

PRÉFET DU TARN

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
Unité inter-départementale Tarn-Aveyron
N° ICPE :2019/0043

Arrêté préfectoral complémentaire du 14 MARS 2019
fixant des mesures de suivi concernant les matériaux amiantifères
pour la carrière située lieux-dits *la Rouquié, le Rocher du Richard et la Caravantié*
sur le territoire de la commune de Montredon-Labessonnié
Société SA BESSAC TPC

Le préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement et notamment :
- son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
 - son titre IV du livre V relatifs aux déchets ;
 - son livre II relatif aux milieux physiques ;
 - son livre III relatif aux espaces naturels ;
 - son livre IV relatif à la faune et à la flore.
- Vu l'article R. 1334-29 du code de la santé publique ;
- Vu le décret du Président de la République du 23 août 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Michel MOUGARD en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;
- Vu le décret n°96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 4 février 2014 autorisant la SA BESSAC TPC sise à *le Rivet* – 81120 Réalmont à exploiter une carrière de diabase située lieux-dits *la Rouquié, le Rocher du Richard et la Caravantié* sur la commune de Montredon-Labessonnié ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2014 pris en la procédure d'urgence portant modification de l'autorisation d'exploiter la carrière située lieux-dits *la Rouquié, le Rocher du Richard et la Caravantié* sur la commune de Montredon-Labessonnié
- Vu le plan de repérage des roches contenant des amphiboles de la carrière située lieux-dits *la Rouquié, le Rocher du Richard et la Caravantié* sur la commune de Montredon-Labessonnié, et le rapport d'expertise réf. BRGM/RP-65685-FR de mars 2016 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 février 2018 ;

- Considérant que le plan de repérage des roches contenant des amphiboles montre la présence d'occurrences fibreuses d'amiante ;
- Considérant que la présence de fibres d'amiante dans le gisement de la carrière et dans l'air (lors des opérations d'extraction et de concassage) nécessite la poursuite d'une surveillance adaptée ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

ARRÊTE

Article 1 :

La SA BESSAC TPC dont le siège social est situé lieu-dit *le Rivet* – 81120 Réalmont, ci-après désignée *l'exploitant* est tenue de respecter les dispositions qui suivent.

Article 2 : Surveillance des émissions de poussières

La valeur limite fixée à l'article R. 1334-29 du code de la santé publique est respectée en limite d'exploitation.

L'exploitant fait réaliser par un organisme accrédité en application de l'article R. 4412-103 du code du travail, des campagnes de prélèvements dans l'air en limite d'exploitation, afin de rechercher la présence éventuelle de fibres d'amiante. L'accréditation devra couvrir la réalisation de prélèvements à poste fixe dans l'air ambiant. L'organisme retenu devra être le même que celui intervenant sur le site au titre du code du travail. Cependant sur la demande de l'exploitant et afin de fluidifier les contrôles, Monsieur le Préfet pourra accepter l'intervention de deux organismes accrédités différents, l'un au titre des mesures sur travailleur, l'autre au titre des mesures sur point fixe.

La sensibilité analytique est suffisante pour atteindre, si le nombre de fibres comptées était inférieure à 4, une valeur de la borne supérieure de l'intervalle de confiance à 95 % au plus égale à la valeur limite fixée à l'article R. 1334-29 du code de la santé publique.

Ces campagnes seront précédées d'une stratégie d'échantillonnage afin de déterminer, en raison de la situation locale de l'exploitation (météorologie, topographie, végétation alentour, voisinage, etc.), **les points de prélèvements les plus représentatifs.**

Les points de prélèvements prévus par la stratégie d'échantillonnage seront complétés par les points suivants :

- en amont de la carrière par rapport aux vents dominants, afin de connaître le niveau de fibres d'amiante le plus indépendant possible par rapport à la présence de la carrière ;
- à proximité immédiate du concasseur située sur la carrière voisine du *Rivet* ou d'un élément de traitement des matériaux le plus émetteur de poussières afin de connaître le niveau de fibres d'amiante le plus important sur le site ;
- **l'habitation la plus proche**, choisie en aval de la carrière par rapport au vent le jour du mesurage, située aux endroits suivants :
 - lieu-dit *la Caraventié*, au Sud du site ;
 - lieu-dit *le Rivet* à l'Ouest du site, après la carrière voisine du *Rivet* ;

Ces campagnes sont programmées comme suit :

- réalisation de **campagnes semestrielles** (période d'hiver et d'été), sur les trois prochaines années. Une mesure au moins aura lieu lors d'un tir d'abattage à l'explosif ;
- si exceptionnellement la réalisation d'une campagne est compromise, elle sera reportée. Ainsi, trois campagnes en été et trois campagnes en hiver sont attendues.

Toutes les campagnes doivent être réalisées lors des travaux d'exploitation sur la ou les zones identifiées contenant des amphiboles.

La première campagne doit être réalisée lors des prochains travaux d'exploitation du gisement sur la carrière, en période d'hiver ou d'été, qui suivent la date de notification du présent arrêté.

En cas de dépassement de la valeur limite fixée à l'article R. 1334-29 du code de la santé publique, l'exploitation est arrêtée et l'inspection des installations classées est immédiatement informée.

Article 3 : Plan de repérage

L'exploitant fait réaliser **une mise à jour annuelle du plan de repérage** des roches, par un géologue.

Ce plan fait office de plan de repérage au sens de l'article R. 4412-97 du code du travail.

Le plan de repérage consiste dans l'établissement d'une carte géologique détaillée du site et dans la caractérisation pétrographique et minéralogique des roches et des structures susceptibles de contenir des serpentines et/ou des amphiboles fibreuses potentiellement asbestiformes (observation au microscope optique polarisant pour déterminer la présence d'amphiboles et micros analyses au microscope électronique). Le plan et la prise des échantillons doivent être réalisés par des géologues.

Ce plan de repérage, ainsi que les résultats des analyses réalisées à partir des échantillons prélevés, seront présentés pour **tierce-expertise** aux frais de l'exploitant. L'expertise se fera à nouveau au cours d'un déplacement sur la carrière, en présence du géologue qui aura été chargé de la réalisation du plan et de la prise des échantillons.

Outre le recours à un organisme public de référence, tel que le BRGM, il vous sera possible d'accepter un tiers expert sous réserve que soit mobilisé pour cette expertise un collaborateur respectant les critères suivants :

- titulaire d'un diplôme en géologie de niveau I (master, DEA, doctorat, etc., pour les universitaires ou école d'ingénieur) ;
- expérience professionnelle sur la question de l'amiante ou des amphiboles (pour les universitaires : encadrement de thèses, travaux de recherche) ;
- indépendance : l'expert ne pourra pas avoir participé sur la carrière ou dans une carrière du même groupe à une opération répondant aux contrôles demandés (plan de repérage, établissement d'une stratégie d'échantillonnage notamment).

Article 4 :

À l'issue de chaque campagne de surveillance des émissions de poussières, un compte-rendu reprenant l'ensemble des résultats, accompagné de commentaires sur la nature des fibres identifiées est produit à l'inspection des installations classées.

Ce compte-rendu est établi au plus tard un mois après l'obtention des derniers prélèvements d'analyses.

Article 5 :

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr :

1° par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Article 6 :

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de de Montredon-Labessonnié pour y être consultée par toute personne intéressée

Un extrait du présent arrêté est affiché, pendant une durée minimale d'un mois, à la mairie de Montredon-Labessonnié, Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Montredon-Labessonnié et transmis à la préfecture.

Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Il est affiché par l'exploitant de manière visible et permanente à l'entrée de son établissement.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le maire de Montredon-Labessonnié ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) – inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la SA BESSAC TPC.

ALBI le 14 MARS 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général,


Michel LABORIE